



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

Pôle Biodiversité

Arrêté n° DEAL/RN-2016-017
portant autorisation de capture ou d'enlèvement de spécimens de l'espèce
animale protégée de l'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016, portant nomination de monsieur Daniel NICOLAS, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/MPS du 1^{er} mars 2016 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;

- Vu la décision n° 2016-03 /DEAL/ATOL/AJ du 25 janvier 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature (Administration générale) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement de spécimens de l'espèce animale protégée de l'iguane des petites Antilles, présentée par l'association Titè le 1^{er} mars 2016, complétée le 12 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, émis le 2 juin 2010, relatif au plan national d'actions 2011-2015 en faveur de l'iguane des petites Antilles ;
- Vu la circulaire DEB/PEVM n°08/07 du 3 octobre 2008 ;
- Vu le compte-rendu du 4^e comité de pilotage du plan national d'actions en faveur de l'iguane des petites Antilles, en date du 26 novembre 2015 ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la demande de dérogation s'inscrivent dans la continuité du plan national d'actions en faveur de l'iguane des Petites Antilles ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la demande de dérogation correspondent au renouvellement d'une autorisation déjà accordée en 2015 au même bénéficiaire ;

Considérant que l'année 2016 est une année de transition, dans l'attente de l'adoption d'un nouveau plan national d'actions pour l'espèce, au cours de laquelle la continuité des actions de suivi scientifique doit être assurée ;

Considérant que les actions qui font l'objet de la demande de dérogation s'inscrivent dans la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite Terre, validé par le CSRPN le 30 juin 2014 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 – L'équipe de l'association Titè, représentée par son président, monsieur Raoul LEBRAVE, basée à la capitainerie sur la commune de la Désirade, est autorisée, à des fins scientifiques et de conservation de l'espèce, et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à capturer des spécimens de l'espèce animale protégée de l'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*). Ces actions s'inscrivent dans la continuité du plan national d'actions en faveur de cette espèce (Objectif 1, sous-objectif B, actions 4 et 5 :

étudier la structure des populations d'iguane des petites Antilles et les fluctuations d'effectif des populations), ainsi que dans la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des îlets de Petite Terre.

Elles permettent un suivi des populations, notamment par la méthode de capture-marquage-recapture.

Les membres de l'équipe seront accompagnés de bénévoles de l'association Titè, de personnels de l'Office national des forêts, ainsi que du gérant du bureau d'études Ardops Environnement. La liste des personnes habilitées à intervenir se trouve en annexe du présent arrêté. Ces personnes devront être formées aux manipulations concernées et interviendront sous couvert de l'association Titè.

Article 2 – Pour l'espèce définie à l'article 1, les opérations consistent :

- à capturer temporairement des spécimens de l'espèce, manuellement ou au lasso ;
- pour les individus capturés et non marqués lors de campagnes antérieures, à marquer les animaux individuellement (par transpondeur, PIT-Tag type TROVAN) ;
- à relâcher les spécimens capturés, soit immédiatement sur place, soit de façon différée sur le site de capture, avec un conditionnement dans un sac en toile pour une durée maximale de deux heures.

Article 3 – La présente autorisation est valable pour 600 individus de l'espèce concernée, juvéniles et adultes, mâles et femelles.

Article 4 – Le territoire concerné est le territoire de la commune de la Désirade, sur l'île de la Désirade et sur les îlets de Petite Terre, en et hors périmètres des deux réserves naturelles nationales.

Article 5 – Les opérations faisant l'objet de la présente autorisation se dérouleront d'avril à décembre 2016. Elles débuteront à compter du 20 avril 2016.

Article 6 - La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7– Dans un délai de 3 mois à compter du 31 décembre 2016, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement un bilan de l'opération. Les données seront intégrées à la base gérée dans le cadre du futur plan national d'actions qui sera réadopté en faveur de l'espèce.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 9 - Le présent arrêté est notifié intégralement à l'association Titè, à qui il appartient d'en avvertir les autres personnes associées aux manipulations, telles que listées en annexe.

Article 10 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de

la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

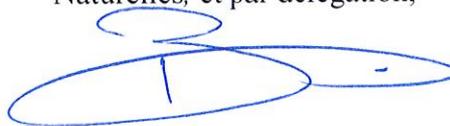
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaut, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur régional des Douanes, le délégué régional à l'outremer de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'Office national des forêts, le responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **19 AVR. 2016**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le DEAL, et par délégation,
Pour la cheffe du service Ressources
Naturelles, et par délégation,



FABIEN BARTHELAT

Annexe – Personnes habilitées à intervenir

Nom	Prénom	Structure
Athanase	Julien	Salarié Association Ti Tè
Berchel	Joël	Salarié Association Ti Tè
Delcroix	Eric	Salarié Association Ti Tè
Lalanne	Jean-Claude	Salarié Association Ti Tè
Saint-Auret	Alain	Salarié Association Ti Tè
Le Loch	Sophie	Office national des forêts
Rure	Jean-François	Office national des forêts
Vayssié	Jean-Philippe	Office national des forêts
Andreze-Louison	Ruby	Bénévole Association Ti Tè
Bosc	Rachel	Bénévole Association Ti Tè
Boulland	François	Bénévole Association Ti Tè
Chessel	Alexandre	Bénévole Association Ti Tè
Hansen	Cécile	Bénévole Association Ti Tè
Le Moal	Alexandra	Bénévole Association Ti Tè
Theron	Hélène	Bénévole Association Ti Tè
Angin	Baptiste	Ardops Environnement